



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD - 2024 - n° 60**

**Déclaration  
Dérogation à distance  
GAEC LA LIMONIERE à VEZINS**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** la preuve de dépôt N° A-8-IOR1C48O5 du 6 septembre 2018 délivrée au GAEC LA LIMONIERE, pour l'exploitation d'un élevage de bovins d'une capacité de 120 vaches laitières situé au lieu-dit "La Limonière" - 49340 VEZINS ;

**VU** la preuve de dépôt N° A-3-QAZBGDL9V du 17 octobre 2023 délivrée au GAEC LA LIMONIERE, pour l'exploitation d'un élevage de bovins d'une capacité de 120 vaches laitières situé au lieu-dit "La Limonière" - 49340 VEZINS ;

**VU** la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé présentée le 17 octobre 2023 par le GAEC LA LIMONIERE en vue d'exploiter un élevage bovin d'une capacité de 120 vaches laitières, situé au lieu-dit "La Limonière" - 49340 VEZINS ;

**VU** les demandes de compléments de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire du 30 octobre 2023 et du 24 janvier 2024 ;

**VU** les compléments de documents transmis par le GAEC LA LIMONIERE le 6 novembre 2023 et le 29 février 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire du 18 mars 2024 ;

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de l'atelier laitier permet de conforter les capacités financières de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la topologie du site permet de prévenir les risques de pollution superficielles sur l'ouvrage de prélèvements d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la protection de la tête du forage est conforme à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic technique et géologique réalisé sur l'ouvrage de prélèvements d'eau indique un ouvrage en bon état structurel ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC LA LIMONIERE est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit "La Limonière" - 49340 VEZINS, à moins de 35 mètres du forage situé sur la parcelle cadastrale n° 0051 section ZB de la commune de VEZINS, conformément aux plans annexés à cet arrêté préfectoral.

Toutes les mesures sont prises pour éviter une éventuelle pollution de la nappe d'eau dans laquelle le forage concerné par la dérogation plonge.

**Article 2** : Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2101-2.c de la nomenclature, le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. Les mesures pour prévenir les risques pour l'environnement sont mises en places avec notamment les capacités de stockage minimales requises par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé.

**Article 3** : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines en réalisant 3 analyses par an pendant les 2 premières années de fonctionnement de la nouvelle salle de traite, puis en réalisant 1 analyse par an les années suivantes.

**Article 4 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de VEZINS pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de VEZINS pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de CHOLET, le Maire de VEZINS, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 3 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

**Délais et voies de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :*

*1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*









